

GE_GERICHTE ACPR/227/2014 vom 6. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_227_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/227/2014 du 6 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/227/2014 del 6 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 78 al. 3 DPA, lorsque, comme en l'espèce, l'administration révoque son prononcé pénal avant le jugement de première instance, la procédure doit être "suspendue" par le tribunal - en d'autres termes, classée, comme l'indique la version allemande ("eingestellt") -. Par cet acte, la question de l'indemnité n'a pas encore été tranchée, et il incombe au tribunal de se référer aux art. 99 ss DPA (R. SCHWOB, Droit pénale administratif de la Confédération, FJS 1290 p. 8 ch. 2.3) Sauf dispositions contraires des art. 73 à 81 DPA, le CPP s'applique (art. 82 DPA). Le recours est, par conséquent, ouvert contre la décision du tribunal de première instance (art. 80 al. 1 DPA et 393 al. 1 let. b CPP). En l'occurrence, le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et

- 6/10 - P/5079/2010 396 CPP) et émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 74 al. 1 DPA), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise tant qu'elle le déboute de ses prétentions en indemnisation, au titre de sa perte de gain (art. 99 al. 1, 101 al. 1 DPA et 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 99 al. 1 DPA, applicable à la procédure judiciaire en vertu de l'art. 101 al. 1 DPA, l'inculpé qui est mis au bénéfice d'un non-lieu a droit à une indemnité pour la détention préventive et les autres préjudices subis, s'il en fait la demande. L'indemnité est à la charge de la Confédération (art. 99 al. 3 DPA).

Le droit à une indemnité est subordonné à l'existence d'un dommage et d'un rapport de causalité adéquate entre l'activité de l'État et la diminution du patrimoine du lésé. La notion de causalité adéquate du droit de la responsabilité civile est également valable en droit public. L'art. 41 CO est ainsi applicable par analogie (arrêt du Tribunal pénal fédéral BK.2011.4 du 22 août 2011 consid. 2.2.2).

Il appartient, en outre, au lésé de prouver les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande d'indemnisation, à savoir que son patrimoine a diminué en raison d'un acte accompli dans le cadre de la procédure pénale à l'issue de laquelle le non-lieu a été prononcé, que cet acte était illicite et qu'il était imputable à faute.

E. 2.2

Seules les maisons de jeu qui bénéficient d'une concession peuvent proposer des jeux de hasard (art. 4 al. 1 LMJ).

E. 2.3

À teneur de l'art. 56 al. 1 LMJ, est punissable, en particulier, celui qui aura organisé ou exploité par métier des jeux de hasard à l'extérieur d'une maison de jeu (let. a), de même que celui qui aura installé, en vue de les exploiter, des systèmes de jeux ou des appareils à sous servant aux jeux de hasard qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, d'une évaluation de la conformité ou d'une homologation (let. c).

E. 2.4

Ainsi, toute personne qui entend mettre en circulation un appareil à sous servant à des jeux d'adresse ou de hasard doit, avant sa mise en exploitation, le présenter à la CFMJ (art. 61 al. 1 OLMJ). La Commission décide, sur la base des documents produits, si l'appareil à sous présenté sert à des jeux d'adresse ou à des jeux de hasard. Elle peut ordonner une expertise de l'appareil à sous et des documents produits. Elle communique ses décisions aux cantons et les publie dans la feuille fédérale (art. 64 al. 1 et 3 OLMJ).

E. 2.5

Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse, au sens de l'art. 3 al. 3 LMJ, et permettant des gains d'argent ou en nature, à l'exclusion des parties gratuites, ne sont pas autorisés dans le canton de Genève en dehors des maisons de jeu (art. 3 LaLJH).

- 7/10 - P/5079/2010

E. 3.1

Dans le cas d'espèce, il ressort du dossier que les machines à sous, propriétés du recourant, et séquestrées entre septembre 2002 et septembre 2006 par un enquêteur de la CFMJ, étaient exploitées dans différents établissements publics qui n'étaient pas des maisons de jeu bénéficiant d'une concession. Il est également établi que ces appareils n'avaient jamais été présentés à ladite Commission pour qualification et homologation, dans le cadre d'une procédure administrative formelle, et ce, contrairement aux exigences de l'art. 61 al. 1 OLMJ. Il semble que tel ne soit toujours pas le cas à ce jour. Le recourant n'a, en effet, pas produit de décision de l'intimée au sens de l'art. 64 al. 1 et 3 OLMJ, étant rappelé que la saisie opérée sur les machines à sous litigieuses a été levée le 18 novembre 2013; il n'a pas non plus spécifié avoir entrepris des démarches à cette fin.

Dans ces conditions, il ne peut, sans autre, être retenu que les machines à sous en question servaient aux jeux de hasard - faute d'une décision constatatoire et définitive de la CFMJ, cette carence ayant précisément conduit au prononcé du non-lieu du 18 novembre 2013 -, bien que l'intimée les ait considérées ainsi dans son procès-verbal du 15 octobre 2008 et que le recourant n'ait, à aucun moment, contesté cette appréciation. En tout état, et comme l'a souligné, à juste titre, la CFMJ, il s'avère que la législation fédérale en la matière prévoit que les jeux de hasard ne peuvent être proposés que dans les maisons de jeux agréées (art. 4 al. 1 LMJ); il en va de même, au regard des droits cantonaux concernés, s'agissant des jeux d'adresse (art. 3 LaLJH; art. 2 et 4 de l'ordonnance bernoise sur les appareils de jeu).

Il en découle, quel que soit le cas de figure, que le recourant n'était pas habilité à mettre en circulation ses appareils à sous, puisqu'il ne les avait pas présentés préalablement à la CFJM, contrevenant ainsi à l'art. 56 al. 1 let. c LMJ; il ne pouvait pas davantage les exploiter en dehors d'une maison de jeu. L'ayant fait, cette exploitation était illégale et, partant, les revenus y afférents illicites. À l'instar de l'intimée, force est de retenir qu'il n'y a donc pas lieu d'indemniser le manque à gagner allégué du fait du séquestre des machines visées.

E. 3.2

Il convient, en sus, d'observer que le recourant est de mauvaise foi lorsqu'il affirme que c'est à l'intimée de démontrer que les appareils saisis étaient interdits et non à lui de prouver qu'ils étaient autorisés, alors que la loi impose expressément à chaque exploitant de requérir de la CFMJ, avant toute installation, un examen, une évaluation de la conformité ou une homologation des appareils susceptibles d'être mis en service (art. 61 al. 1 OLMJ).

E. 3.3

Par ailleurs, la démonstration de sa supposée perte de gain s'avère fantaisiste. Certes, le recourant a joint à ses écritures des décisions de taxation fiscale faisant mention de ses revenus annuels. Hormis ses allégations, aucun justificatif ne prouve que les montants déclarés correspondent réellement, voire exclusivement, aux revenus générés par l'exploitation de ses machines à sous. De plus, il a lui-même admis

- 8/10 - P/5079/2010 qu'entre 2003 et 2006 ses rentrées étaient restées stables, nonobstant les saisies opérées au cours de ces 3 ans – et dont on ne sait pas, pour chacune des années concernées, sur combien d'appareils elles portaient – , ce qui tend à attester qu'il avait d'autres sources de revenus que celles provenant des automates litigieux, soit d'autres appareils sis hors des cantons de Genève et Berne, voire de son activité de bio-courtier, étant relevé qu'il n'a pas explicitement dit l'avoir totalement arrêtée. Il est vrai qu'en 2007 les revenus du recourant ont baissé, 23 appareils étant alors sous séquestre, sans toutefois tomber à zéro, ce qui conforte la présomption sus-énoncée de rentrées complémentaires à celles produites par les automates saisis. Les diminutions les plus significatives ont, en outre, été enregistrées dès 2008, de sorte qu'il paraît peu crédible que celles-ci ne soient dues qu'aux saisies opérées 2 ans plus tôt, mais bien davantage, ainsi que l'a signalé l'intimée et si, comme il y paraît, le recourant exploitait d'autres appareils de jeu, à leur rapide obsolescence, ainsi qu'au recul de ce marché. De surcroît, le recourant a indiqué avoir mis fin à cette activité en 2010, précisément parce qu'elle ne lui rapportait plus rien. Il est, en conséquence, malvenu de soutenir qu'il escomptait la poursuivre jusqu'à l'âge de sa retraite et qu'il en aurait retiré un profit constant, d'autant moins qu'il ne semble même pas avoir entamé la procédure idoine en vue de l'homologation des 23 automates qui lui ont pourtant été restitués en novembre 2013 déjà, ensuite de la levée de la mesure de séquestre. Enfin, il apparaît que les revenus résultant, selon ses dires, de son activité de bio-courtier ont augmenté entre 2011 et 2012, ce qui laisse à penser qu'il existe une marge certaine de progression jusqu'en 2019, laquelle viendrait, également au vu de son propre calcul, en compensation des CHF 25'000.- soi-disant "perdus".

À l'instar du TP, force est de constater que le recourant n'a pas fourni le moindre adminicule sérieux quant à la réalité d'un quelconque préjudice économique, au sens des art. 41 CO et 99 DPA, soit spécifiquement en lien avec les machines à sous saisies par l'intimée, entre les mois de septembre 2002 et 2006, étant répété qu'en tout état leur exploitation était illégale (cf. ch. 3.1. supra).

Au contraire, l'ensemble des motifs invoqués s'avèrent infondés et, même, téméraires.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc intégralement confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 97 al. 1 DPA et 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/5079/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.